

2024 - 003

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 30 JANVIER 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation :

26 janvier 2024

Date d'affichage :

26 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, mardi 30 janvier, à 20 heures, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roger LAURENS, Maire.

Présents : Elodie BRUN, Sabine GRZYB, Odile COLOMB Marie Hélène VIVENS, Gérard ABRIC, Yannick BOURRIE, Alain BOUTONNET, Jacques BOUTONNET, Dominique CAUVAS, Roger LAURENS, Sylvain TARDIF.

Secrétaire de séance : Elodie BRUN

OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'INDICE DE REFERENCE DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant que la délibération n°22 en date du 23 mai 2020 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fixait un taux de 25.5% pour le Maire et de 9.9 % pour les adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer, à compter du 1 février 2024 le montant des indemnités de fonctions du maire, et des adjoints comme suit :
- Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 article 65311 du budget primitif 2024 et suivants.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Pour Le Maire,
Roger LAURENS
Alain BOUTONNET, 1^{er} Adjoint



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.